



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Institut fédéral de métrologie METAS

Indication correcte des quantités et des prix

Brochure d'information pour les commerçants 2013



Sommaire

2

	Page
Objectifs.....	3
Définitions et abréviations.....	4
Obligation d'indiquer le prix.....	6
Obligation d'indiquer la quantité.....	8
Préemballages (marchandises préemballées).....	9
Préemballages munis de la marque de conformité « e ».....	14
Vente en vrac.....	16
Cas spéciaux.....	18
Responsabilité, compétences et sanctions.....	20
Bases légales.....	21
Informations et publications.....	22
Impressum.....	23



Objectifs

- Assurer l'indication claire des quantités et des prix
- Permettre la comparaison des quantités et des prix
- Empêcher les indications fallacieuses de quantités et de prix



Définitions et abréviations

Consommateur

Toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.

Prix de détail

Prix à payer effectivement en francs suisses, incluant les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et les suppléments non optionnels de tous genres.

Marchandise mesurable

Marchandise dont le prix de détail est calculé en fonction de la quantité vendue.

Prix unitaire

Prix par litre, kilogramme, mètre, mètre carré, mètre cube ou par multiple ou sous-multiple décimal de ces unités sur lequel se fonde le prix de détail.

Spécification

Indication claire du produit et de l'unité de vente auxquels la quantité et le prix se rapportent.



Préemballages (marchandises préemballées)

Une quantité de marchandise conditionnée dans un emballage de quelque nature qu'il soit, qui est mesurée et emballée hors de la présence du consommateur, de telle sorte que la quantité de la marchandise contenue ne puisse être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage.

Quantité nominale

Quantité déclarée sur le préemballage de la marchandise contenue.

Vente en vrac

Vente d'une marchandise non préemballée.

Emballage trompeur

Emballage qui, par sa présentation, laisse à penser que le contenu est plus grand qu'il ne l'est réellement.

Boissons spiritueuses

Boissons alcooliques présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % volume, qui sont obtenues par distillation de produits fermentés naturels, par macération de substances végétales dans de l'alcool, du distillat ou de l'eau-de-vie, suivie ou non d'une distillation, ou par adjonction d'arômes, de sucres, ou d'autres produits à de l'alcool.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée

CHF, fr., Fr.

Abréviations admises pour le prix à payer en francs suisses.



Obligation d'indiquer le prix

Quel prix doit être indiqué?

Le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué en francs suisses (prix de détail).

Lorsqu'il s'agit de marchandises mesurables préemballées (préemballages), il y a lieu d'indiquer le prix de détail et le prix unitaire (v. les exceptions à la p. 12).

Il est obligatoire d'indiquer le prix unitaire pour les marchandises mesurables, offertes au consommateur.



Comment indiquer les prix ?

Les prix de détail et les prix unitaires doivent être indiqués par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, impression, étiquette, panneau, etc.).

Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas compte tenu du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués sous une forme simplifiée, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants, présentation de catalogues, etc.).

Les prix de détail et les prix unitaires doivent être bien visibles et aisément lisibles. Ils doivent être indiqués en chiffres.

Dans les vitrines, il faut que le prix de détail soit aisément lisible de l'extérieur et que l'on voie clairement à quel produit il se rapporte. Pour les marchandises vendues en vrac, le prix unitaire doit également être bien lisible de l'extérieur.

L'indication du prix doit permettre d'identifier à quel produit et à quelle unité de vente (pièce, litre, mètre, etc.) se rapporte le prix de détail.

Exemples d'indications correctes

Marchandises préemballées
Yaourt, 480 g Fr. 2.40 / 100 g Fr. 0.50
Confiture, 340 g Fr. 4.90 / 100 g Fr. 1.44
Chocolat, 300 g Fr. 3.– / 100 g Fr. 1.–
Pain cuit au four à bois, 500 g Fr. 4.50
Fromage d'alpage, 285 g Fr. 5.70 / 100 g Fr. 2.–
Côtelettes de porc, 170 g Fr. 4.40 / 1 kg Fr. 26.–

Vente en vrac

Ciboulette, le bouquet Fr. 1.90
Concombre, la pièce Fr. 2.50
Fromage d'alpage, 1 kg Fr. 30.–
Mangue, pamplemousse, kaki, Fr. 1.50 la pièce
Charcuterie, 100 g Fr. 2.–

Exemples d'indications incorrectes

Marchandises préemballées
Yaourt, Fr. 2.40
Confiture, 340 g Fr. 4.90
Chocolat, 300 g Fr. 3.–
Pain cuit au four à bois, 350 g Fr. 3.70
Fromage d'alpage, 285 g Fr. 5.70
Côtelettes de porc, Fr. 4.40

Vente en vrac

Ciboulette
Concombre, selon le prix du jour
Fromage d'alpage 1.8 kg Fr. 54.–
Mangue, pamplemousse, kaki, au poids
Charcuterie, 150 g Fr. 3.–

Obligation d'indiquer la quantité

Dans le commerce, les quantités de marchandises doivent être mesurées d'après le poids, le volume, la surface, la longueur ou le nombre de pièces. La quantité nette de marchandise est déterminante.

La quantité doit être déclarée en unités légales selon l'ordonnance sur les unités (p. ex. kg, g, l ou L, cl, m, etc.) ou en nombre de pièces.

La déclaration de la quantité doit être précise. Elle ne doit contenir aucune étendue de quantité ni termes comme « environ ».

La quantité minimale déclarée doit être atteinte dans chaque cas. La déclaration d'une quantité minimale doit être reconnaissable comme telle.

Exceptions : l'indication de la quantité n'est pas exigée pour les marchandises suivantes :

- les préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml ;
- les préemballages de médicaments classés dans les catégories de remise A, B et C (remise sur ordonnance médicale ou sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale) ;
- les marchandises distribuées gratuitement ou qui font partie d'une prestation globale ;
- les cartouches d'encre et les toners pour imprimantes ;
- les mets servis dans les restaurants, les take-aways ou dans les manifestations publiques, vendus à l'emporter ou qui permettent au client de se servir lui-même (excepté les établissements qui offrent des mets dans un restaurant libre-service en indiquant un prix unitaire).

Poids net 550 g e
poids égoutté 279 g

POIDS NET 100 G
NET WT.: 3,5 OZ

125 ml

Net Wt 16 oz (450g)
450g e

Préemballages (marchandises préemballées)

On trouve deux types de préemballages sur le marché

- Les préemballages de même quantité nominale
- Les préemballages de quantité nominale variable, également appelés préemballages aléatoires



Exigences générales applicables aux préemballages

Déclaration de la quantité selon la nature de la marchandise

La quantité nominale à indiquer est en principe :

- le volume nominal pour les marchandises liquides ;
- le poids nominal pour les autres marchandises.

La surface ou la longueur peut être indiquée comme quantité nominale dans la mesure où cela correspond aux usages commerciaux.

Le Département fédéral de justice et police peut spécifier dans une ordonnance (ordonnance du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages) les marchandises dont le nombre de pièces peut être indiqué comme quantité nominale.

Inscriptions

Les préemballages doivent porter les inscriptions suivantes :

- la quantité nominale (p. ex. g, kg, ml, L);
- la désignation spécifique de la marchandise à laquelle se réfère la déclaration de quantité;
- l'identité du fabricant ou de l'importateur responsable.

Les inscriptions doivent être apposées de manière indélébile, à un endroit bien visible et parfaitement lisible. Elles doivent pouvoir être lues sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir ou de déplier l'emballage.

Exigences métrologiques applicables aux préemballages de même quantité nominale

- La valeur moyenne du contenu des préemballages ne doit pas être inférieure à la quantité nominale.
- La proportion de préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur définie dans le tableau ci-dessous doit être faible (pas plus de 2,5 %).
- Aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée.

Taille minimale des caractères pour indiquer le poids ou le volume

Quantité nominale		Taille des caractères en mm
en g	en cl	
jusqu'à 50	jusqu'à 5	min. 2
> 50 à 200	> 5 à 20	min. 3
> 200 à 1 000	> 20 à 100	min. 4
> 1 000	> 100	min. 6

Taille minimale des caractères pour indiquer la surface, la longueur ou le nombre de pièces

L'indication de la quantité nominale doit avoir une hauteur minimale de 2 mm.

Quantité nominale en g ou ml	Ecartés tolérés en moins	
	en % de la quant. nom.	en g ou ml
5 à 50	9	–
50 à 100	–	4,5
100 à 200	4,5	–
200 à 300	–	9
300 à 500	3	–
500 à 1'000	–	15
1'000 à 10'000	1,5	–
10'000 à 15'000	–	150
15'000 à 50'000	1	–

Tableau des écarts tolérés en moins pour les préemballages de même quantité nominale



Exigences métrologiques applicables aux préemballages de quantité nominale variable

- Le contenu ne doit pas présenter d'écart en moins supérieur à la valeur fixée dans le tableau ci-dessous. Il est interdit de tirer avantage systématiquement des écarts tolérés en moins.
- Les préemballages doivent être mesurés et étiquetés individuellement avec une étiqueteuse poids/prix vérifiée officiellement.

Quantité nominale	Ecart toléré en moins
jusqu'à < 500 g	2,0 g
≥ 500 g à < 2 kg	5,0 g
≥ 2 kg à 10 kg	10,0 g

Tableau des écarts tolérés en moins pour les préemballages de quantité nominale variable

Critère de temps et première mise sur le marché des préemballages

Les préemballages dont le contenu perd naturellement du poids avec le temps doivent satisfaire aux exigences applicables au contenu :

- lors de leur première mise sur le marché dans un Etat membre de l'Espace économique européen, s'ils sont munis de la marque de conformité européenne «e»;
- lors de leur première mise sur le marché en Suisse dans les autres cas.
- Autrement dit, le consommateur doit accepter une certaine perte de poids inhérente à la nature des produits (légumes, fruits, etc.).



Préemballages : exigences applicables à l'indication des prix

Le prix de détail et le prix unitaire doivent figurer sur les préemballages. Il en va de même pour les pains présentés à la vente en vrac dont le poids est supérieur à 150 g.

(p. ex. confiture : 340 g = Fr. 4.90, 100 g = Fr. 1.44; pain aux graines de courge : 280 g = Fr. 4.20, 100 g = Fr. 1.50).



Exceptions

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire :

- lors de ventes facturées à la pièce ou d'après le nombre de pièces;
- lors de ventes par 1, 2 ou 5 litres, kilogrammes, mètres, mètres carrés ou mètres cubes, ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux;
- pour les boissons spiritueuses dans des récipients dont le contenu nominal est de 35 cl ou 70 cl;
- pour les emballages de conditionnement d'un poids net ou après égouttage de 25 g, 125 g, 250 g et 2500 g;





- pour les emballages combinés, les emballages composés et les emballages-cadeaux;



- pour les conserves alimentaires se composant d'un mélange de produits solides, à condition que le poids des constituants soit déclaré;

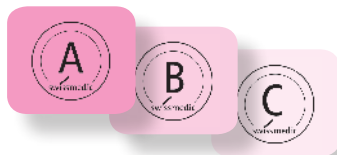
- pour les marchandises en emballages de conditionnement dont le prix de détail n'excède pas 2 francs;



- pour les marchandises en emballages de conditionnement dont le prix unitaire par kilogramme ou litre est supérieur à 150 francs lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires et à 750 francs lorsqu'il s'agit d'autres marchandises;

- dans les établissements publics;

- pour les préemballages de médicaments classés dans les catégories de remise A, B et C (remise sur ordonnance médicale ou sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale).



Préemballages assortis de la marque de conformité «e»

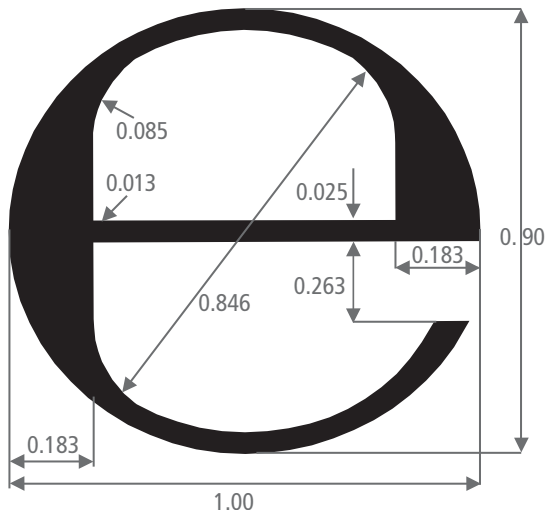
Signification

La marque «e» est une marque de conformité de l'UE utilisée pour les préemballages de même quantité nominale dont le poids varie de 5 g à 10 kg ou de 5 ml à 10 L.

En apposant la marque «e» sur ses préemballages, le fabricant déclare qu'ils sont conformes aux exigences des directives 76/211/CEE et 2007/45/CE.

La marque «e» doit avoir une hauteur minimale de 3 mm.

Dimensions de la marque de conformité «e»



Critères relatifs à l'apposition de la marque de conformité «e» :

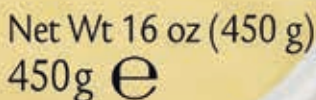
- S'il est prévu d'exporter le préemballage dans l'UE, il est recommandé d'apposer la marque de conformité «e», en respectant les règles pertinentes.
- Si le préemballage est destiné uniquement à la vente en Suisse, il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de conformité «e».
- La marque de conformité «e» peut être apposée uniquement pour déclarer des quantités allant de 5 g à 10 kg (ou de 5 ml à 10 L).
- La marque de conformité «e» ne peut pas être apposée sur les préemballages de quantité nominale variable (préemballages aléatoires).

A quoi l'entreprise suisse doit-elle veiller si elle veut apposer la marque de conformité «e» ?

- Les exigences relatives aux quantités fixées par les directives 76/211/CEE et 2007/45/CE doivent être remplies.

Conséquences pour l'industrie, les organes d'exécution et les consommateurs

- Les fabricants suisses dont les préemballages satisfont aux prescriptions de l'UE peuvent y apposer la marque de conformité «e» et exporter leurs produits, lesquels ne doivent plus être contrôlés systématiquement dans le pays de destination.
- Les préemballages provenant de l'UE munis de la marque de conformité «e» ne doivent plus être contrôlés systématiquement par l'importateur lors de leur mise sur le marché en Suisse. Ils font seulement l'objet de contrôles par échantillonnage réalisés par les vérificateurs cantonaux.
- Les consommateurs suisses bénéficient de prix meilleur marché grâce à la reconnaissance mutuelle de la marque de conformité «e» apposée sur les préemballages, qui supprime les contrôles multiples.



Net Wt 16 oz (450 g)
450g e

Vente en vrac

Exigences applicables à l'indication des prix

Le prix unitaire doit être indiqué.
(p. ex. Fr. 5.50 / kg).

Exception

Le prix unitaire ne doit pas être indiqué lors de vente à la pièce.



Exigences applicables au mesurage de la quantité

Les marchandises mesurées en présence du consommateur ou par celui-ci doivent être pesées avec des instruments de mesure vérifiés.

Exceptions

Les marchandises qui peuvent être vendues à la pièce, notamment :

- les produits de boulangerie et de pâtisserie d'un poids inférieur ou égal à 150 g ;
- les produits de pâtisserie d'un poids supérieur à 150 g, si la vente à la pièce est conforme aux usages commerciaux ;
- les pralinés et les articles de confiserie au chocolat, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao d'un poids inférieur ou égal à 50 g la pièce ;
- certaines saucisses ;
- les spécialités fromagères, comme les tommes, les formaggini et le fromage de chèvre dont le poids est inférieur ou égal à 150 g ;
- les fruits comme les fruits exotiques ou les agrumes, les herbes, les légumes comme le concombre, l'ail, le chou-rave, etc.

Principe de la vente nette

Les marchandises mesurables doivent être vendues d'après la quantité nette, et non en vertu du principe du brut pour net. On entend par quantité nette la quantité d'une marchandise sans matériel d'emballage quel qu'il soit (sachets de protection, papier d'emballage, récipients en matière plastique, etc.).

Les balances modernes offrent aujourd'hui la possibilité de tenir compte sans problème de la tare.

Les exceptions suivantes à l'obligation d'indiquer la quantité nette dans la vente en vrac sont admises :

- pour les marchandises pesées par le consommateur lui-même, le poids du sac, de 2 g au maximum, peut être ajouté au poids net;
- pour les sucreries telles que les bonbons ou les pralinés présentés emballés dans la vente en vrac, l'emballage peut être ajouté au poids net.



Cas spéciaux

Préemballages de vin et de boissons spiritueuses

Les bouteilles de vin et de boissons spiritueuses sont considérées comme des marchandises préemballées. Leur prix de détail et leur prix unitaire doivent être indiqués (p. ex. Cornalin Valais, 75 cl Fr. 12.90, 1 L Fr. 17.20).

Exception : il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire :

- lors de vente par 1, 2 ou 5 litres et par leur multiples ou sous-multiples décimaux (p. ex. Goron, 1 L, Fr. 6.95).
- pour les boissons spiritueuses dans des récipients dont le contenu nominal est de 35 cl et 70 cl (p. ex. Scotch Whisky, 70 cl, Fr. 29.90).

Le prix de détail et le prix unitaire doivent être indiqués sur la bouteille elle-même ou à proximité. Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, le prix peut être indiqué sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (p. ex. écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants).

Si les préemballages de vin et de boissons spiritueuses sont exportés dans l'UE, ils doivent respecter la gamme des valeurs des quantités nominales prévue par la directive 2007/45/CE.



Gamme des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages de vins et de spiritueux prévue par la directive 2007/45/CE (pour l'exportation principalement)

Vin	Dans l'intervalle entre 100 ml et 1500 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : 100 — 187 — 250 — 375 — 500 — 750 — 1000 — 1500
Vin mousseux	Dans l'intervalle entre 125 ml et 1500 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : 125 — 200 — 375 — 750 — 1500
Spiritueux	Dans l'intervalle entre 100 ml et 2000 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : 100 — 200 — 350 — 500 — 700 — 1000 — 1500 — 1750 — 2000

Pour les autres catégories de vins (vin jaune, vin de liqueur ou vin aromatisé), veuillez consulter la directive.

Produits surgelés

La quantité nominale d'un produit surgelé est égale au poids du produit sans la glace qui l'enrobe.



Emballages trompeurs

Sauf impératifs techniques, les dimensions des emballages, leur présentation et les inscriptions qu'ils portent ne doivent pas induire en erreur sur la quantité de marchandise contenue.

Préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté

Outre la déclaration de la quantité nominale totale, les denrées fermes conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration du poids égoutté.

On entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve ou le vinaigre.



Si les marchandises déclarées d'après le poids égoutté sont munies de la marque de conformité européenne «e», celle-ci doit se rapporter à la quantité nominale totale.

Le prix unitaire à indiquer doit se rapporter au poids égoutté.

Responsabilité, compétences et sanctions

Métrologie

Responsabilité

- Le respect des prescriptions légales dans la vente en vrac des marchandises mesurables relève de la responsabilité de la personne physique ou morale qui les vend en Suisse.
- Pour les préemballages, le fabricant est responsable lorsque les marchandises sont produites en Suisse ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et mises sur le marché en Suisse. Si le préemballage est fabriqué dans un Etat tiers, la responsabilité échoit à l'importateur.

Compétences

- La haute surveillance est exercée par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).
- La métrologie, le contrôle des préemballages et le contrôle de la vente en vrac incombent aux offices cantonaux de vérification.
- Ces derniers procèdent une fois par an à des contrôles auprès des fabricants et des importateurs de préemballages.

Sanctions

- Quiconque enfreint les prescriptions relatives aux déclarations de quantité est passible d'une amende de 20 000 francs au maximum, ou de 10 000 francs au plus, si l'auteur a agi par négligence.

Indication des prix

Responsabilité

- Les gérants de magasins ont l'obligation de veiller à ce que les prix soient indiqués de manière conforme aux prescriptions légales sur le lieu de vente et dans la publicité.

Compétences

- Au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), la haute surveillance en la matière est exercée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).
- L'exécution de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) ressortit aux cantons, lesquels veillent à son application correcte et dénoncent les infractions aux autorités compétentes.

Sanctions

- Les infractions à l'OIP sont passibles d'une amende de 20 000 francs au maximum.

Bases légales

Métrologie

- Loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101915/index.html
- Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua; RS 941.204)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120892/index.html
- Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS 941.204.1)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120894/index.html
- Ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RS 941.202)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940345/index.html
- Directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31976L0211:FR:NOT
- Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007L0045:FR:NOT

Indication des prix

- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860391/index.html
- Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211)
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780313/index.html

Informations et publications

Métrologie

Pour plus d'informations relatives à la métrologie :

- Institut fédéral de métrologie METAS
Division Métrologie légale
Lindenweg 50
3003 Berne-Wabern
Tél. 058 387 01 11, fax 058 387 02 10
Courriel: info@metas.ch
www.metas.ch
- Les services cantonaux compétents
Les adresses de ces services figurent sur le site internet de METAS.

Publications de METAS

METAS fait régulièrement paraître des publications traitant des évolutions récentes en matière de métrologie (science et technique des mesures). Deux publications sont consacrées à des sujets de métrologie légale :

- Vente au poids net
- Indication correcte des quantités et des prix (en collaboration avec le SECO)

Vous pouvez consulter ou commander gratuitement ces publications sur le site internet de METAS.

Indication des prix

Pour plus d'informations relatives à l'OIP :

- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Droit
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. 031 322 77 70
Courriel: pbv-oip@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch / thèmes / thèmes spéciaux / L'indication des prix
- Les services cantonaux compétents
Les adresses de ces services figurent sur le site internet du SECO.

Feuilles d'information du SECO

Le SECO élabore, en partenariat avec des associations professionnelles et des organisations de consommateurs, diverses feuilles d'information consacrées à la mise en œuvre et à l'exécution de l'OIP.

Ces feuilles d'information peuvent être obtenues gratuitement :

- auprès des organes cantonaux d'exécution,
- ou du SECO, et
- sur www.seco.admin.ch / thèmes / thèmes spéciaux / L'indication des prix

Impressum

Editeur / Distribution

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Droit
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 77 70
Courriel: pbv-oip@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Institut fédéral de métrologie METAS
Lindenweg 50, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 58 387 01 11
Courriel: info@metas.ch
www.metas.ch

Tirage: 6'000 Ex.
Parution: septembre 2013



Schweizerische
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra